

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 64 (Art. 8.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 8.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, proposé par l'article 64 du projet de loi, « celui-ci » par « ce chapitre ».

Article 8.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier proposé par l'article 64 du projet de loi, tel que modifié :

64. La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Les dispositions du chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conclue le 7 février 2002, approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002, ainsi que toute modification à ~~celui-ci~~ ce chapitre approuvée par le gouvernement, prévalent sur les dispositions de la présente loi. Toute communauté, toute entreprise ou toute personne visée par l'entente n'est cependant exemptée de l'application des dispositions inconciliables de la présente loi ou de ses règlements que dans la mesure où elle respecte l'entente.

Le ministre prévoit, par règlement, les normes imposées à toute communauté, toute entreprise ou toute personne en vertu du premier alinéa et dont la violation constitue une infraction ainsi que les endroits où elles s'appliquent. Il y prévoit également, le cas échéant, les normes de la présente loi et de ses règlements qui font l'objet d'une substitution et spécifie pour chaque infraction, parmi les amendes prévues à l'article 246, celle dont est passible un contrevenant en cas d'infraction.

Un projet de règlement pris en vertu du deuxième alinéa est préalablement soumis à l'avis des Cris du Québec et du Conseil Cris-Québec sur la foresterie au moins 45 jours avant son édicition.

Un règlement pris en vertu du deuxième alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). ».

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

**ARTICLE 70.2 (Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance
annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur
marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de
leur garantie d'approvisionnement)**

Insérer, après l'article 70.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LA MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA REDEVANCE
ANNUELLE ET SUR LA MÉTHODE ET LA FRÉQUENCE D'ÉVALUATION DE LA
VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED ACHETÉS PAR LES
BÉNÉFICIAIRES EN APPLICATION DE LEUR GARANTIE
D'APPROVISIONNEMENT

« **70.2.** Le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle
et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois
sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie
d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6) est abrogé. ». ».

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.3 (Titre du Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement)

Insérer, après l'article 70.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE ANNUELLE ET DES BOIS ACHETÉS PAR LES BÉNÉFICIAIRES EN APPLICATION DE LEUR GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

« **70.3.** Le titre du Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6.1) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les modalités de paiement des droits exigibles des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement ». ».

Titre du Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement, tel que modifié :

~~Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement~~

Règlement sur les modalités de paiement des droits exigibles des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

**ARTICLE 70.3.1 (Art. 1 et 2 du Règlement sur les modalités de paiement de
la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en
application de leur garantie d'approvisionnement)**

Insérer, après l'article 70.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.3.1.** Les articles 1 et 2 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« **1.** Les droits exigibles d'un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement sont payables dans les 30 jours suivant la date de leur facturation. ». ».

Articles 1 et 2 du Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement, tels que remplacés :

~~1. La redevance annuelle que doit acquitter le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement consentie en application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est payable en 2 versements, soit avant le 1^{er} mai et avant le 1^{er} octobre de l'année pour laquelle la redevance est évaluée.~~

~~Toutefois, lorsque la garantie d'approvisionnement est consentie en cours d'année, chacun des versements est exigible à la date de sa facturation et payable dans les 30 jours à compter de cette date.~~

~~Le montant des 2 versements de la redevance annuelle que doit acquitter le bénéficiaire est calculé selon la méthode prévue au Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6).~~

~~2. Les sommes dues pour l'achat de bois fait par le bénéficiaire en application de sa garantie d'approvisionnement sont exigibles à la date de leur facturation et payables dans les 30 jours à compter de cette date.~~

~~La facturation des bois s'effectue à partir des données de mesurage.~~

1. Les droits exigibles d'un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement sont payables dans les 30 jours suivant la date de leur facturation.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.3.2 (Art. 7 et 17 du Règlement sur les permis d'intervention)

Insérer, après l'article 70.3.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES PERMIS D'INTERVENTION

« **70.3.2.** Le Règlement sur les permis d'intervention (chapitre A-18.1, r. 8.1) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 7 et 17, de « du Bureau de mise en marché des bois » par « de son ministère ». ».

Articles 7 et 17 du Règlement sur les permis d'intervention, tels que modifiés :

7. Les droits sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon la variation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'Indice des prix à la consommation pour le Québec publié par Statistique Canada. À cette fin, l'Indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année qui précède l'indexation.

Le résultat de l'indexation est arrondi au multiple de 0,05 \$ le plus près. L'indexation d'un tarif est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée fera augmenter le tarif de 0,05 \$.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, sur le site Internet [du Bureau de mise en marché des bois de son ministère](#) ou par tout autre moyen approprié.

17. Les droits exigibles du titulaire d'un permis sont établis annuellement en multipliant le nombre d'hectares de l'érablière par le taux unitaire fixé à l'annexe 1 en fonction de la zone correspondante.

Les taux fixés à l'annexe 1 sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule prévue à l'annexe 2, sauf pour l'année 2023 pour laquelle les taux sont indexés selon la formule prévue à l'annexe 3.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, sur le site Internet [du Bureau de mise en marché des bois de son ministère](#) ou par tout autre moyen approprié.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

**ARTICLE 70.3.3 (Art. 3 du Règlement sur le remboursement des taxes
foncières des producteurs forestiers reconnus)**

Insérer, après l'article 70.3.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

**« RÉGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES
PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS**

« 70.3.3. L'article 3 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 12.1) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « évaluée par le Bureau de mise en marché des bois ». ».

Article 3 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus, tel que modifié :

3. Le montant total des dépenses de mise en valeur admissibles est obtenu en additionnant la valeur de chaque dépense de mise en valeur admissible réalisée au cours d'une année civile ou d'un exercice financier, selon le cas.

La valeur de chacune des dépenses de mise en valeur admissible est calculée selon la formule suivante:

$A \times (B + C)$, où:

1° «A» représente le nombre d'unités correspondant à la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1;

2° «B» représente la valeur pour le volet technique de la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1;

3° «C» représente la valeur pour le volet exécution de la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1.

Le ministre publie sur le site Internet du ministère le 1^{er} avril de chaque année civile la grille des valeurs ~~évaluée par le Bureau de mise en marché des bois~~ à utiliser pour calculer le montant total des dépenses admissibles réalisées au cours de l'année civile de cette publication ou au cours de l'exercice financier qui commence pendant l'année civile de cette publication, selon le cas.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 70.3.4 (Règlement sur la tarification des bois des territoires forestiers du domaine de l'État)

Insérer, après l'article 70.3.3 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« SECTION II

« ÉDICTION DU RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DES BOIS DES TERRITOIRES FORESTIERS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

« 70.3.4. Le Règlement sur la tarification des bois des territoires forestiers du domaine de l'État, dont le texte figure à la présente section, est édicté.

« RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DES BOIS DES TERRITOIRES FORESTIERS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« 1. Les taux applicables à la tarification des bois achetés ou récoltés dans les territoires forestiers du domaine de l'État sont fixés le premier jour de chaque mois par le ministre selon la méthode suivante :

A + BC, où :

1° « A » correspond au taux de base (en \$/m³) établi par le ministre selon les coûts annuels assumés par l'État pour la réalisation de certaines activités d'aménagement forestier, notamment pour la remise en production des superficies récoltées dans les territoires forestiers du domaine de l'État. Ce taux doit tenir compte de l'essence ou du groupe d'essences des bois achetés ou récoltés ainsi que de l'écart entre la zone de tarification et la moyenne provinciale de toutes les zones de tarification à l'égard des revenus et des coûts d'opération et d'approvisionnement;

2° « B » correspond à la valeur résiduelle des revenus d'une usine de transformation du bois (en \$/m³), par essence ou groupe d'essences, calculée selon la formule suivante :

D – E – F – A, où :

a) « D » correspond aux revenus (en \$/m³), établi par le ministre, provenant de la vente des produits finis et des sous-produits de bois achetés ou récoltés dans la zone de tarification selon le modèle d'usine de transformation du bois à rendement moyen;

b) « E » correspond aux coûts d'opération (en \$/m³) établi par le ministre en considérant l'ensemble des coûts engagés par une usine de transformation du bois pour gérer ses activités et transformer le bois de la zone de tarification selon le modèle d'usine de transformation du bois à rendement moyen;

c) « F » correspond aux coûts d'approvisionnement d'une usine (en \$/m³) établi par le ministre selon un modèle qui tient compte de l'ensemble des coûts relatifs à l'approvisionnement en bois notamment la récolte de bois, la construction de chemins, l'hébergement de main-d'œuvre et le transport du bois à l'usine;

3° « C » correspond au taux de prélèvement établi à 25 % pour la portion de valeur résiduelle se situant entre 0 et 10 \$/m³ et à 33 % pour la portion au-dessus de 10 \$/m³.

Pour la fixation des taux applicables à la tarification des bois en vertu du présent article, les revenus sont établis le premier jour de chaque mois en fonction des valeurs disponibles pour le deuxième mois précédant et les coûts sont établis le 1^{er} avril de chaque année en fonction des valeurs disponibles pour l'année civile précédente.

Un taux fixé en application du premier alinéa doit être supérieur ou égal à 0,25 \$/m³.

« 2. La méthode prévue à l'article 1 ne s'applique pas lorsque le ministre fixe le taux applicable à la tarification du feuillus de trituration.

Ce taux est fixé par le ministre le 1^{er} avril de chaque année.

« SECTION II

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« 3. Si le taux fixé le (*indiquer ici la date du premier jour du mois qui suit celle de la sanction de la présente loi*) en application de l'article 1 du présent règlement représente une diminution de plus de 1 \$/m³ ou une augmentation du taux applicable le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), le ministre doit appliquer aux taux fixés chaque mois entre le

(indiquer ici la date du premier jour du mois qui suit celle de la sanction de la présente loi) et le 31 mars 2027, l'ajustement suivant :

1° en cas de diminution, une hausse du taux correspondant à la différence entre le taux applicable le *(indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi)* et le taux fixé en application de l'article 1 du présent règlement le *(indiquer ici la date du premier jour du mois qui suit celle de la sanction de la présente loi)*, auquel est soustrait 1 \$/m³;

2° en cas d'augmentation, une baisse du taux correspondant à la différence entre le taux fixé en application de l'article 1 du présent règlement le *(indiquer ici la date du premier jour du mois qui suit celle de la sanction de la présente loi)* et le taux applicable le *(indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi)*.

Si le taux fixé le 1^{er} avril 2027 en application de l'article 1 du présent règlement représente une diminution de plus de 1 \$/m³ ou une augmentation du taux fixé le 1^{er} mars 2027 avec, le cas échéant, l'ajustement applicable en vertu du premier alinéa, le ministre doit appliquer aux taux fixés chaque mois entre le 1^{er} avril 2027 et le 31 mars 2028, l'ajustement suivant :

1° en cas de diminution, une hausse du taux correspondant à la différence entre le taux fixé le 1^{er} mars 2027 et le taux fixé en application de l'article 1 du présent règlement le 1^{er} avril 2027, auquel est soustrait 1 \$/m³;

2° en cas d'augmentation, une baisse du taux correspondant à la différence entre le taux fixé en application de l'article 1 du présent règlement le 1^{er} avril 2027 et le taux fixé le 1^{er} mars 2027. ».

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 70.3.5

Insérer, après l'article 70.3.4 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« SECTION III

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

« 70.3.5. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune fixe les taux applicables à la tarification des bois conformément au paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), tel que modifié par l'article 67.16 de la présente loi, selon ce qui est prévu aux articles 1 et 2 du Règlement sur la tarification des bois des territoires forestiers du domaine de l'État, édicté par l'article 70.3.4 de la présente loi, à compter du (*indiquer ici la date du premier jour du mois qui suit celle de la sanction de la présente loi*).

Jusqu'à cette date, les taux fixés sur la base de l'évaluation de la valeur marchande des bois achetés par les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement conformément au paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, applicables le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), demeurent en vigueur. ».

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 70.3.6

Insérer, après l'article 70.3.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.3.6.** La redevance annuelle, déterminée conformément au Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A 18.1, r. 6), est exigible en totalité des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement pour l'année de récolte 2025 2026.

Aucune redevance annuelle, déterminée conformément à ce règlement, n'est exigible des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement pour l'année de récolte 2026 2027. Le bénéficiaire de garantie d'approvisionnement a droit au remboursement du montant payé pour cette année de récolte. ».

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 70.3.7

Insérer, après l'article 70.3.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.3.7.** À moins que le contexte ne s'y oppose et avec les adaptations nécessaires, une référence au Bureau de mise en marché des bois est une référence au ministre des Ressources naturelles et de la Faune dans tout règlement et dans tout autre document. ».

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 157.1 (Art. 29 de la Loi sur Hydro-Québec)

Insérer, après l'article 157 du projet de loi, ce qui suit :

« **CHAPITRE XIII.1**

« DISPOSITIONS CONCERNANT HYDRO-QUÉBEC

« LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

« **157.1.** L'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du huitième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° toute centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 100 mégawatts et tout immeuble utile à l'exploitation d'une telle centrale;

« 2° tout autre immeuble lorsque l'aliénation est en faveur d'une personne morale ou d'une société de personnes visée à l'article 39 dans la mesure où cette personne ou cette société est contrôlée, en tout temps, conformément aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de cet article et qu'elle est constituée en partenariat avec un ou plusieurs des groupements suivants :

- a) une municipalité;
- b) une régie intermunicipale;
- c) l'Administration régionale Kativik créée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);
- d) l'Administration régionale Baie-James visée à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);
- e) une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent;

f) une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou son conseil de village nordique;

g) le Gouvernement de la nation crie constitué par la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031);

h) le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James institué par la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04);

i) la Société de développement autochtone de la Baie James constituée par la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (chapitre S-9.1);

j) la Société de développement des Naskapis constituée par la Loi sur la Société de développement des Naskapis (chapitre S-10.1);

k) la Société Eeyou de la Baie-James instituée par la Loi sur la Société Eeyou de la Baie-James (chapitre S-16.1);

l) la Société Makivik constituée par la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1);

m) une corporation foncière constituée par la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

n) une personne morale ou une société de personnes dont la totalité des actions ou des parts et, dans le cas d'une société en commandite, la totalité des actions ou des parts du commandité, sont détenues, directement ou indirectement, par un ou plusieurs des groupements visés aux sous-paragraphes a à m. ». ».

Article 29 de la Loi sur Hydro-Québec, tel que modifié :

29. La Société peut produire, acquérir, vendre, transporter et distribuer de l'énergie.

La Société peut, à ces fins:

1° acquérir, construire ou louer tout immeuble ou appareil requis;

2° acquérir, louer, céder, aliéner ou grever tout bien meuble, sous réserve de l'article 39 dans le cas d'actions d'une personne morale ou de parts d'une société de personnes.

Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, l'acquisition d'un immeuble, autre qu'un fonds de terre, ou la construction d'un immeuble destiné à la production d'électricité par la Société doit être autorisée par le gouvernement, dans les cas et aux conditions qu'il détermine. La Société doit, en outre, informer le ministre des inventaires, des levés, des examens, des analyses ou d'autres travaux préparatoires requis aux fins d'une telle acquisition ou construction, au plus tard 30 jours avant la date projetée du début de tels travaux préparatoires.

La Société peut disposer de tout sous-produit provenant de ses opérations et le transformer; elle peut fabriquer tous appareils nécessaires pour ses fins ou pour l'utilisation d'énergie par elle-même ou par d'autres personnes et faire le commerce de tels appareils.

La Société peut louer l'espace de ses immeubles qui n'est pas requis pour ses propres fins.

La Société peut acquérir, par transfert ou permis, des brevets d'invention et elle peut en disposer.

La Société peut céder par emphytéose tout immeuble lorsque la poursuite de ses opérations le requiert ou aliéner tout immeuble dans lequel elle établit ses bureaux lorsque cela ne compromet pas la poursuite de ses opérations ou tout immeuble dont elle n'a plus besoin pour la poursuite de ses opérations.

En outre, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, aliéner :

~~1° tout immeuble destiné à l'exploitation d'ouvrages hydroélectriques dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 100 mégawatts;~~

1° toute centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 100 mégawatts et tout immeuble utile à l'exploitation d'une telle centrale;

~~2° tout autre immeuble lorsque l'aliénation est en faveur d'une personne morale ou d'une société de personnes visée à l'article 39 dans la mesure où cette personne ou société est constituée en partenariat avec une communauté autochtone ou une municipalité et que la Société acquiert ou, en tout temps, détient les actions ou les parts de cette personne ou de cette société conformément aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de cet article.~~

2° tout autre immeuble lorsque l'aliénation est en faveur d'une personne morale ou d'une société de personnes visée à l'article 39 dans la mesure où cette personne ou cette société est contrôlée, en tout temps, conformément aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de cet article et qu'elle est constituée en partenariat avec un ou plusieurs des groupements suivants :

a) une municipalité;

- b) _____ une régie intermunicipale;
- c) _____ l'Administration régionale Kativik créée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);
- d) _____ l'Administration régionale Baie-James visée à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);
- e) _____ une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent;
- f) _____ une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou son conseil de village nordique;
- g) _____ le Gouvernement de la nation crie constitué par la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031);
- h) _____ le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James institué par la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04);
- i) _____ la Société de développement autochtone de la Baie James constituée par la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (chapitre S-9.1);
- j) _____ la Société de développement des Naskapis constituée par la Loi sur la Société de développement des Naskapis (chapitre S-10.1);
- k) _____ la Société Eeyou de la Baie-James instituée par la Loi sur la Société Eeyou de la Baie-James (chapitre S-16.1);
- l) _____ la Société Makivik constituée par la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1);
- m) _____ une corporation foncière constituée par la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);
- n) _____ une personne morale ou une société de personnes dont la totalité des actions ou des parts et, dans le cas d'une société en commandite, la totalité des actions ou des parts du commandité, sont détenues, directement ou indirectement, par un ou plusieurs des groupements visés aux sous-paragraphes a à m.

Dans les cas prévus aux septième et huitième alinéas, la Société peut, conformément au quatrième alinéa de l'article 2, au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 3 et au premier alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), louer la force hydraulique du domaine de l'État et le lit du cours d'eau du domaine de l'État auquel cette force est rattachée.

La Société peut, elle-même ou par l'entremise d'une filiale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), seule ou en association avec d'autres personnes, agir comme conseiller dans les domaines de la production, du transport et de la distribution de l'énergie et fournir des services liés à son savoir-faire et à l'expérience qu'elle a acquise dans ces domaines, lorsqu'il s'agit de travaux ou services destinés à être effectués ou utilisés hors du Québec.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 157.2 (Art. 2 de la Loi concernant la ligne d'interconnexion Hertel – New-York)

Insérer, après l'article 157.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI CONCERNANT LA LIGNE D'INTERCONNEXION HERTEL – NEW-YORK

« **157.2.** L'article 2 de la Loi concernant la ligne d'interconnexion Hertel – New-York (2023, chapitre 7) est modifié par le remplacement de « et par le Conseil Mohawk de Kahnawake ou par une personne morale dont il détient, directement ou indirectement, la totalité des actions » par « en partenariat avec le Conseil Mohawk de Kahnawake ou avec une personne morale ou une société dont celui-ci détient, directement ou indirectement, la totalité des actions ou des parts et, dans le cas d'une société en commandite, la totalité des actions ou des parts du commandité ». ».

Article 2 de la Loi concernant la ligne d'interconnexion Hertel – New-York, tel que modifié :

2. Hydro-Québec peut, par entente écrite, céder la propriété de la ligne d'interconnexion Hertel-New York ou tout droit qui y est rattaché ainsi que la propriété de tout immeuble ou de tout droit rattaché à un immeuble acquis pour la construction et l'exploitation de cette ligne en faveur de la Société, soit la personne morale ou la société constituée par Hydro-Québec ou par l'une de ses filiales en propriété exclusive ~~et par le Conseil Mohawk de Kahnawake ou par une personne morale dont il détient, directement ou indirectement, la totalité des actions~~ en partenariat avec le Conseil Mohawk de Kahnawake ou avec une personne morale ou une société dont celui-ci détient, directement ou indirectement, la totalité des actions ou des parts et, dans le cas d'une société en commandite, la totalité des actions ou des parts du commandité. Si la Société est une société en commandite, ils doivent constituer la personne morale qui en est le commandité.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

**ARTICLE 157.3 (Art. 6 de la Loi concernant la ligne d'interconnexion Hertel –
New-York)**

Insérer, après l'article 157.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **157.3.** L'article 6 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement de « dont il détient, directement ou indirectement, la totalité des actions » par « ou une société dont celui-ci détient, directement ou indirectement, la totalité des actions ou des parts et, dans le cas d'une société en commandite, la totalité des actions ou des parts du commandité ». ».

Article 6 de la Loi concernant la ligne d'interconnexion Hertel – New-York, tel que modifié :

6. Toute entente concernant la propriété de la ligne d'interconnexion Hertel-New York ou la propriété des actions ou des parts de la Société et, si celle-ci est une société en commandite, des actions de son commandité doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement, incluant sa modification ou son renouvellement.

En outre, une entente concernant la propriété des actions ou des parts de la Société doit prévoir que ces actions ou ces parts ou, si elle est une société en commandite, les actions de son commandité doivent en tout temps être détenues par Hydro-Québec ou par l'une de ses filiales en propriété exclusive et par le Conseil Mohawk de Kahnawake ou par une personne morale ~~dont il détient, directement ou indirectement, la totalité des actions~~ ou une société dont celui-ci détient, directement ou indirectement, la totalité des actions ou des parts et, dans le cas d'une société en commandite, la totalité des actions ou des parts du commandité, à moins que le gouvernement n'en décide autrement.